



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°13

REUNION DU 09/01/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noëlle FLANDIN, Gérard FANTIN

e-mail : reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 27

Match n° 26071167, Génissieux As 1/ RC Tournon Tain 1, seniors D3, poule B du 10/12/2023

Evocation portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs CHERAITI Yanis licence n° 25445110259, DEHDOUH Karim licence n°2508675287, OUCHENE licence n°2544561275 ayant participé à la rencontre du 10/12/2023 du match cité en objet.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Génissieux en date du 20/12/2023 qui ne nous a fait part de ses remarques.

Considérant que les joueurs CHERAITI Yanis licence n° 25445110259, DEHDOUH Karim licence n°2508675287, OUCHENE licence n°2544561275 ont été sanctionnés par la commission de discipline le 26/11/2023, sanction applicable à compter du 04/12/2023.

Considérant qu'entre le 04/12/2023, date d'effet de la sanction et le 10/12/2023 date de la rencontre qu'ils ont disputée contre le RC Tournon Tain, l'équipe de Génissieux seniors D3 n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.





Considérant qu'il en résulte que les joueurs CHERAITI Yanis licence n° 25445110259, DEHDOUH Karim licence n°2508675287, OUCHENE licence n°2544561275 n'avaient pas purgé le match avec l'équipe de leur club engagé en championnat Senior D3, jour où ils ont participé à la rencontre du 10/12/2023 face au RC Tournon Tain.

En conséquence ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe de Génissieux.**

En application des articles 16 des Règlements du District :
Génissieux AS 1 : - (moins) 2 points ; 0 but

Le club de Génissieux est amendé de la somme de (211,30 € x 3) 633,90 € pour avoir fait participer 3 joueurs à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs CHERAITI Yanis licence n° 25445110259, DEHDOUH Karim licence n°2508675287, OUCHENE licence n°2544561275 ont purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 15/01/2024 pour** avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **AZAIZIA Abdalim**, licence n° 2520241233, est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date **d'effet le 15/01/2024** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 28

Match n° 26185732, As Chavanay 1 / US Davézieux 2, U17 D1 du 16/12/2023

Réserve d'avant match par le dirigeant responsable du club de Chavanay sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Davézieux pour le motif suivant : des joueurs du club de Davézieux sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Chavanay confirmée par courriel le 18/12/2023 pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. US Davézieux 21 / Et S Trinité Lyo 21, U16 R2 , poule C du 10/12/2023, il ressort que 5 joueurs ont participé à cette rencontre :

- KOUPOGBE Yann licence n° 2548587042
- AYAN Kadir, licence n° 2547753374
- RAVEL Ulysse licence n° 2547491690
- BEGHDALI Swan licence n° 2546894742
- SEKRANI Naim licence n° 2546942532

En conséquence la commission dit match perdu à l'équipe de Davézieux 2 pour en reporter le gain à l'équipe de Chavanay 1





En application des articles 16 des Règlements du District :

- **AS Chavanay 1 : 3 points, 3 buts**
- **US Davézieux 2 : - (moins) 1 point, 0 but**

Le compte du club de Davézieux sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 29

Match n° 26070557, Assu 1 / FC Hauterives US 2, Seniors D4, poule B du 17/12/2023

Réserve d'avant match par le capitaine du club de Assu portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC Hauterives pour le motif suivant : des joueurs du club de FC Hauterives sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Assu confirmée par courriel le 18/12/2023 pour la dire recevable.

Après vérification de la FMI Annonay Fc 2 / Hauterives 1, Seniors D2, poule A du 10/12/2023, aucun joueur n'a participé à la rencontre.

De ce fait la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Assu sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le Président
Laurent JULIEN

La secrétaire
Marie Noëlle FLANDIN



